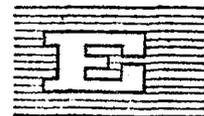


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/SR.1639  
17 mars 1981

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1639ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 11 mars 1981, à 20 heures

Président : H. CALERO RODRIGUEZ (Brésil)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre
- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-sixième session (suite)

Question de la jouissance effective dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

---

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 20 h 20.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE

b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLERAIENT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREEE PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-SIXIEME SESSION (point 13 de l'ordre du jour) (suite)  
(E/CN.4/L.1574/Rev.3; E/CN.4/L.1582; E/CN.4/L.1584; E/CN.4/L.1585; E/CN.4/L.1588/Rev.1; E/CN.4/L.1589; E/CN.4/L.1592; E/CN.4/L.1593; E/CN.4/L.1594; E/CN.4/L.1598; E/CN.4/L.1600; E/CN.4/L.1601; E/CN.4/L.1603; E/CN.4/L.1607; E/CN.4/L.1608/Rev.1; E/CN.4/L.1609; E/CN.4/L.1610; E/CN.4/L.1611; E/CN.4/L.1612; E/CN.4/L.1613; E/CN.4/L.1615; E/CN.4/L.1617; E/CN.4/L.1619; E/CN.4/L.1620; E/CN.4/L.1621)

1. Le PRESIDENT demande s'il existe des éléments nouveaux au sujet du projet de résolution E/CN.4/L.1608/Rev.1, sur lequel la Commission allait se prononcer quand le représentant de l'Uruguay a formulé des suggestions.

2. M. BURGERS (Pays-Bas) répond que les auteurs du projet de résolution ont examiné attentivement les suggestions de l'Argentine et de l'Uruguay appuyées par le Pérou, mais qu'ils ont décidé de conserver le texte actuel. Ils ne voient aucune contradiction entre les cinquième et sixième alinéas du préambule. La situation des droits de l'homme au Guatemala s'est aggravée et le voeu de la Commission d'être plus pleinement informée n'a rien de paradoxal. Pour ce qui est du paragraphe 3 du dispositif, qu'on a suggéré de supprimer, la situation des droits de l'homme au Guatemala est un problème urgent, qui justifie pleinement qu'on demande au Secrétaire général de présenter un rapport provisoire à l'Assemblée générale à sa prochaine session.

3. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet de résolution E/CN.4/L.1608/Rev.1.

4. Par 28 voix contre 2, avec 10 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/L.1608/Rev est adopté.

5. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet de résolution E/CN.4/L.1585 relatif aux droits de l'homme en Bolivie; il appelle son attention sur les incidences financières du projet de résolution, qui font l'objet du document E/CN.4/L.1589.

6. Par 29 voix contre 3, avec 8 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/L.1585 est adopté.

7. Le PRESIDENT fait observer que le projet de résolution E/CN.4/L.1584, auquel l'Union soviétique a apporté des amendements, est resté en suspens et il demande aux auteurs si l'on peut le mettre aux voix.

8. M. CHERNICHENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que la question n'a pas été suffisamment étudiée; il conviendrait que la Commission diffère l'examen du projet ou essaie de parvenir à une solution de compromis.

M. Chernichenko regrette que les auteurs du projet de résolution n'aient pas consenti à une solution de compromis, alors que les dispositions du texte suscitaient bien des doutes chez bon nombre de membres de la Commission. Toutefois, si le représentant du Danemark insiste, la délégation de l'Union soviétique se verra contrainte d'accepter que l'on procède au vote.

9. M. BOEL (Danemark) relevant que le représentant de l'Union soviétique a dit que la délégation danoise "insistait" pour qu'il soit procédé au vote, précise qu'il ne s'agit pas d'insister, mais d'examiner un projet de résolution puis de le mettre aux voix. Les amendements de l'Union soviétique ont pour but de faire différer indéfiniment la question, procédé que la délégation danoise ne peut pas accepter. Si les amendements de l'Union soviétique sont mis aux voix, la délégation danoise espère qu'ils seront rejetés. Si certaines délégations éprouvent des doutes ou estiment que certains points exigent des éclaircissements, M. Boel rappelle qu'il y aura encore du temps pour examiner la question au Conseil économique et social avant que l'Assemblée générale n'en soit saisie. Mais les amendements de l'Union soviétique auraient pour effet de réduire la résolution à néant.

10. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur les amendements 1 à 5 proposés par l'Union soviétique au projet de résolution E/CN.4/L.1584. Voici le texte de ces amendements :

"1. Au paragraphe 1 du dispositif du projet, remplacer les mots 'à recommander à l'Assemblée générale de transformer le Fonds des Nations Unies' par les mots 'à examiner la question de la transformation du Fonds des Nations Unies'.

2. Dans le même paragraphe, remplacer les mots 'en adoptant le projet de résolution suivant' par les mots 'et à recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant'. Supprimer les cinq lignes suivantes du texte actuel.

3. A l'alinéa a) du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution dont l'adoption est recommandée à l'Assemblée générale, ajouter, après les mots 'dont les droits de l'homme ont été gravement violés', les mots 'au Chili'. Mettre un point après le mot 'Chili' et supprimer le reste de l'alinéa a) du paragraphe 1.

4. Remplacer l'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif par l'alinéa suivant : 'D'étudier la question des possibilités d'utiliser le Fonds pour fournir une assistance aux victimes de la torture, ainsi que la question des moyens qui sont acceptables au regard de la Charte des Nations Unies pour fournir cette assistance lorsque la torture est pratiquée à grande échelle.

5. Supprimer les alinéas c), d), e) et f) du paragraphe 1."

11. Par 15 voix contre 12, avec 14 abstentions, les amendements 1 à 5 proposés par l'Union soviétique sont rejetés.

12. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur les amendements 6 et 7 proposés par l'Union soviétique et ainsi conçus :

"6. Remplacer le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution qu'il est recommandé à l'Assemblée générale d'adopter par le texte suivant 'Demande au Conseil économique et social d'étudier en détail la question de la possibilité de modifier comme il convient le mandat et le nom du Fonds en tenant compte des observations faites au cours des délibérations consacrées à cette question à l'Assemblée générale et après achèvement de la rédaction de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants'.

7. Remplacer le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution présenté à la Commission pour adoption par le texte suivant : 'Demande au Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, aussitôt que possible après l'achèvement des travaux consacrés à la convention, un résumé des observations faites au cours des délibérations consacrées à cette question à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social'."

13. Par 15 voix contre 11, avec 13 abstentions, les amendements 6 et 7 proposés par l'Union soviétique sont rejetés.

14. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet de résolution E/CN.4/L.1584.

15. Par 22 voix contre 7, avec 14 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/L.1584 est adopté.

16. M. GONZALEZ de LEON (Mexique) tient à expliquer pourquoi la délégation mexicaine s'est abstenue lors du vote sur les amendements de l'Union soviétique et sur la résolution. Quand la situation des droits de l'homme au Chili a été examinée, la délégation mexicaine a dit qu'elle constatait que la Commission cherchait à minimiser les tensions relatives aux droits de l'homme au Chili. La délégation mexicaine ne voit aucun inconvénient à ce qu'un fonds soit créé pour venir en aide aux victimes de la torture dans le monde entier; mais ce fonds ne doit pas être créé au détriment de ce qui était le Fonds des Nations Unies pour le Chili; c'est pourquoi elle n'a pas été en mesure de voter pour la résolution.

17. M. BRIMAH (Nigéria) fait savoir qu'après consultation avec la délégation danoise, la délégation nigériane a approuvé les procédures d'application de la résolution et a estimé, elle aussi, qu'il convenait que les mesures qui y donneraient suite soient prises au plus haut niveau.

18. M. KALINOWSKI (Pologne) dit que la délégation polonaise a voté contre le projet de résolution parce que ce projet prévoit que le Fonds des Nations Unies pour le Chili sera transformé en un Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. La création d'un fonds de ce genre est une question importante, et la délégation polonaise aurait adopté une position différente si ce fonds n'était pas créé au détriment du Fonds des Nations Unies pour le Chili. Créer un fonds général d'aide aux victimes des violations des droits de l'homme ne peut mener qu'à la dispersion des ressources, et les effets pratiques d'un fonds de ce genre seront très limités. En outre, le Fonds des Nations Unies pour le Chili a joué un rôle important dans l'aide aux victimes des violations des droits de l'homme commises par le régime chilien. La délégation polonaise a donc trouvé la résolution inacceptable.

19. Le Vicomte COLVILLE OF CULROSS (Royaume-Uni) rappelle que, dans son intervention sur le point 11 de l'ordre du jour, il a parlé du problème de la sélectivité et de la nécessité de considérer les violations des droits de l'homme à l'échelle mondiale. Il faut donc se féliciter que le champ d'action du Fonds soit élargi. Le représentant du Royaume-Uni tient à préciser cependant qu'en votant pour la résolution, le Gouvernement du Royaume-Uni ne s'est pas engagé à fournir des ressources au Fonds élargi. Cette position sera sans nul doute comprise par les pays qui, au long des années, ont ardemment soutenu en paroles le Fonds des Nations Unies pour le Chili mais ne lui ont apporté aucune contribution financière.

20. Mme FLORES (Cuba), expliquant le vote émis par la délégation cubaine au sujet de la résolution et des amendements, dit que, conformément à la position prise par la délégation cubaine à la session antérieure de l'Assemblée générale, au cours de laquelle

elle avait voté contre la résolution créant le Fonds des Nations Unies pour le Chili, elle a voté pour les amendements proposés par l'Union soviétique, parce qu'à son avis ils auraient permis un examen plus approfondi de la question. Il est dangereux de voter sur une question insuffisamment examinée. La délégation cubaine a de graves réserves à faire sur les finalités du Fonds, et nombre d'autres délégations ont des réserves à faire sur certaines dispositions de la résolution adoptée. La délégation cubaine est favorable à une aide aux victimes de la torture, mais on n'a pas bien défini les buts et objectifs du Fonds envisagé, et c'est pourquoi elle a cru devoir s'abstenir.

21. M. KELIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, lorsque la délégation soviétique a voté sur la résolution, elle a considéré que deux questions se posaient : la question d'un fonds pour les victimes de la torture et celle de la liquidation du fonds créé pour les victimes des violations des droits de l'homme au Chili. Au Chili, la situation persiste et M. Kelin se demande si des changements justifiant la suppression du Fonds sont intervenus. Quant à l'espoir qu'a exprimé le représentant du Danemark de voir rejeter les amendements de l'Union soviétique, M. Kelin tient à faire observer que la majorité a toujours la possibilité de faire adopter les mesures qu'elle souhaite.

22. M. TOŠEVSKI (Yougoslavie) annonce qu'après des consultations prolongées, il voudrait proposer, au nom des délégations algérienne, indienne, mexicaine et yougoslave le projet de décision suivant : "La Commission des droits de l'homme décide que les projets de résolution E/CN.4/L.1607, E/CN.4/L.1609, E/CN.4/L.1610 et E/CN.4/L.1611 ne feront l'objet d'aucune décision".

23. M. BARAKAT (Jordanie) dit qu'à la demande des auteurs de la proposition, d'autres membres du groupe des Non-Alignés et d'autres délégations amies, la délégation jordanienne a accepté que le projet de résolution E/CN.4/L.1607 ne soit pas mis aux voix. La délégation jordanienne a signalé à la Commission un cas de violation des droits de l'homme, croyant comprendre que la Commission était l'organe compétent en la matière; elle regrette que la discussion de ce cas ait pris la forme d'un débat houleux. Ce n'était pas là l'intention de la délégation jordanienne. Les renseignements reçus sont authentiques; si une délégation les juge fallacieux, le Gouvernement jordanien est prêt à accueillir le Président, les représentants, les membres du Bureau ou toute organisation humanitaire et à organiser des visites aux prisons. En outre, le Gouvernement jordanien rejette toute allégation selon laquelle la Jordanie serait intervenue dans un autre pays quel qu'il soit; il respecte pleinement le principe de la non-ingérence dans les affaires d'autres pays. En conclusion, M. Barakat tient à présenter à toutes les délégations ses excuses pour l'embarras qu'a pu leur causer le débat houleux qui a eu lieu.

24. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que, bien que sa délégation ait été informée du projet de décision proposé par le représentant de la Yougoslavie, la présentation de ce texte ne résulte pas d'un accord auquel sa délégation aurait souscrit. La délégation des Etats-Unis est opposée à l'aspect du projet de décision se rapportant au projet de résolution présenté par la République socialiste soviétique de Biélorussie (E/CN.4/L.1611) et au projet de décision présenté par les Etats-Unis et d'autres délégations (E/CN.4/L.1609) concernant M. Andreï Sakharov. La délégation des Etats-Unis n'a pas de difficultés à accepter la partie du projet de décision qui demande que les projets de résolution présentés par la Jordanie et la Syrie ne soient pas mis aux voix, et il se félicite de l'esprit de conciliation dont la délégation yougoslave a fait preuve. Le projet de décision présenté par la délégation des Etats-Unis vise à renvoyer à l'année suivante une question qui a été débattue à la trente-sixième et à la trente-septième sessions de la Commission et qui n'a pas encore été résolue de façon satisfaisante. La délégation des Etats-Unis rejette l'idée qu'une résolution doive être retirée en échange du retrait d'une autre résolution.

25. La RSS de Biélorussie a manifestement présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1611, concernant la violation des droits de l'homme aux Etats-Unis, pour des raisons politiques, dans l'espoir que le projet de décision concernant M. Sakharov serait retiré. M. Schifter demande instamment à la Commission de ne pas se prêter à une telle manœuvre et de mettre aux voix séparément le projet de décision E/CN.4/L.1609. L'amélioration constante de la situation des droits de l'homme est une préoccupation essentielle des Etats-Unis et le bilan des Etats-Unis touchant les droits de l'homme peut soutenir la comparaison avec celui de tout autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. La délégation des Etats-Unis votera contre le projet de résolution présenté par la RSS de Biélorussie et a bon espoir qu'il sera rejeté.
26. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) dit que si sa délégation a accepté l'appel lancé par les délégations de l'Algérie, de l'Inde, du Mexique et de la Yougoslavie concernant le projet de résolution E/CN.4/L.1610, c'est parce qu'elle souhaite renvoyer l'examen d'une question scandaleuse, qui intéresse les Arabes, mais n'aurait pas dû être portée devant la Commission. M. El-Fattal donne lecture des paragraphes 2 et 3 du projet de résolution et appelle l'attention sur la franchise et l'ouverture d'esprit qui caractérisent ce texte. Toutefois, si la Commission ne souhaite pas le mettre aux voix, la délégation syrienne respectera le désir des auteurs de la proposition.
27. M. GIANBRUNO (Uruguay), sans vouloir offenser les membres de la Commission, croit devoir dire qu'il juge déplorables les méthodes suivies pendant les débats. La délégation uruguayenne est fière de n'y avoir aucune part. Bien qu'une poignée de pays seulement ait eu recours à ces méthodes, la délégation uruguayenne ne les aurait pas employés même si elles avaient été à son avantage, car elles apparentent la Commission à un champ de foire.
28. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) propose de mettre aux voix séparément les projets de résolution mentionnés dans le projet de décision yougoslave. Compte tenu des observations des délégations jordanienne et syrienne, la délégation des Etats-Unis n'aura pas de difficulté à appuyer les projets de résolution E/CN.4/L.1607 et E/CN.4/L.1610.
29. M. BARAKAT (Jordanie) dit que son Gouvernement se félicitera de la visite de tout représentant chargé d'enquêter sur toute question en Jordanie.
30. M. TOSEVSKI (Yougoslavie) dit que, selon l'interprétation qu'il donne au règlement intérieur, il ne voit pas comment sa proposition pourrait être divisée et faire l'objet de votes distincts. Il a proposé que la décision soit prise en bloc et, parce qu'il estime qu'elle contribuera aux travaux de la Commission, il demande instamment aux délégations de l'appuyer. Il est cependant prêt à se ranger à la décision du Président.
31. M. GONZALEZ de LEON (Mexique) s'insurge contre les observations du représentant de l'Uruguay et réaffirme son soutien à la proposition yougoslave.
32. M. HEREDIA PEREZ (Cuba) souscrit à la proposition yougoslave. Il n'ignore pas que, si elle est adoptée, la Commission devra renoncer à étudier la situation des minorités aux Etats-Unis; mais, compte tenu du peu de temps dont elle dispose, elle ne serait de toute façon pas en mesure de s'y consacrer assez attentivement à la présente session. Peut-être sera-t-il possible d'examiner la situation des Amérindiens à la prochaine session. La proposition des Etats-Unis tendant à ce que le projet de décision E/CN.4/L.1609 soit mis aux voix séparément est inacceptable, parce que la proposition yougoslave est indivisible et, d'après l'article 65 du règlement intérieur, a la priorité sur le vote des projets de résolution. La délégation cubaine votera pour la proposition yougoslave et invite les membres de la Commission à suivre son exemple.

33. M. SALAH-BEY (Algérie) remercie les représentants de la Jordanie et de la Syrie de leur attitude conciliante. De plus, compte tenu du peu de temps dont on dispose, l'examen du point 13 ne doit pas être prolongé au détriment d'autres points de l'ordre du jour. Si la Commission décide d'examiner la situation des minorités aux Etats-Unis, elle doit le faire avec la pondération et la sérénité voulues, et non dans une atmosphère de polémique et d'agressivité. Si la situation de particuliers, tels que M. Sakharov, doit être discutée, la délégation algérienne soulèvera également les cas de personnalités non moins illustres qui se trouvent dans des situations comparables dans d'autres pays.

34. En ce qui concerne l'aspect procédural, M. Salah-Bey ne croit pas qu'on puisse diviser la proposition yougoslave, car le paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur dispose que "Toute motion tendant à ce que la commission ne se prononce pas sur une proposition a la priorité sur cette proposition".

35. M. DAVIS (Australie) appuie la demande de la délégation des Etats-Unis tendant à ce que le projet de décision E/CN.4/L.1609 soit mis aux voix séparément, d'abord sur la base de l'article 62 du règlement intérieur qui prévoit que "La division est de droit si elle est demandée" et ensuite sur la base de l'équité et de la justice. De l'avis de M. Davis, on est en train d'essayer d'enlever toute valeur à la proposition des Etats-Unis en introduisant un projet de résolution en guise de reprécisions et en recourant au maquignonnage.

36. M. SOYER (France) se félicite de l'esprit de conciliation dont la Syrie et la Jordanie ont fait preuve et exprime l'espoir que les autres délégations concernées les imiteront. M. Soyer estime toutefois que, si une délégation demande qu'un projet de résolution qu'elle a présenté soit mis aux voix, elle est dans son droit. L'article 62 du règlement intérieur indique qu'une proposition peut être divisée et ses parties mises aux voix séparément et cette règle semble applicable au projet de décision E/CN.4/L.1609 et au projet de résolution E/CN.4/L.1611. Il appartient toutefois à la Commission de décider si elle désire examiner ces textes compte tenu des observations du représentant de l'Algérie. M. Soyer estime que c'est au Président qu'il appartient de trancher.

37. M. MUBANGA-CHIPOYA (Zambie) regrette que la politique des grandes puissances intervienne dans les délibérations de la Commission, au détriment des personnes que cet organe est censé aider. Toutefois, si telle est la situation, les délégations ont le droit de voir leurs propositions examinées.

38. La Commission n'a manifestement pas eu le temps de procéder à l'examen approfondi de toutes les questions dont elle était saisie. Si un projet de résolution est mis aux voix, ce n'est que justice que les autres le soient aussi. Cependant, vu le manque de temps, mieux vaudrait accepter la proposition yougoslave et ne procéder à aucun vote.

39. M. GONZALEZ de LEON (Mexique) dit que le paragraphe 2 de l'article 65 indique que la proposition yougoslave a la priorité.

40. M. RANGACHARI (Inde) dit que la proposition yougoslave constitue pour la délégation indienne qui en est coauteur, une motion, visée par le paragraphe 2 de l'article 65. Les représentants de l'Australie et de la France ont mentionné l'article 62, mais ni cet article, ni les articles 63 ou 64 ne contiennent le mot "motion". Selon la délégation indienne, une motion ne peut être modifiée ou révisée que par les auteurs eux-mêmes, et, en l'espèce, ils ne l'ont pas fait. La motion yougoslave doit donc être mise aux voix telle qu'elle a été présentée.

41. Le Vicomte COLVILLE OF CULROSS (Royaume-Uni) pense, lui aussi, que l'article 62 autorise un vote distinct sur le projet de décision E/CN.4/L.1609. On comprend que le règlement intérieur n'envisage pas toutes les situations et, comme l'a dit le représentant de l'Australie, c'est une simple question d'équité que de mettre aux voix le projet de résolution présenté par une délégation si celle-ci le demande.

42. M. HEREDIA PEREZ (Cuba) dit qu'à son avis le paragraphe 2 de l'article 65 est la disposition pertinente en l'espèce, en ce sens qu'elle accorde la priorité à une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur une proposition. La motion yougoslave tend à ce que la Commission ne se prononce pas sur les projets de résolutions et le projet de décision en question et la délégation cubaine appuie cette motion.

43. Le PRESIDENT dit que la proposition yougoslave est bien une "motion", au sens du paragraphe 2 de l'article 65; ce paragraphe contient toutefois les mots "ne se prononce pas sur une proposition" et non pas les mots "sur plusieurs propositions". Le Président croit donc devoir prendre la décision qui répond aux intérêts bien compris de la Commission.

44. Le Président invite la Commission à se prononcer sur la proposition des Etats-Unis, tendant à ce que les projets de résolutions mentionnés dans le projet de décision yougoslave soient mis aux voix séparément.

45. Par 21 voix contre 17, avec 3 abstentions, la proposition des Etats-Unis est rejetée.

46. Le PRESIDENT invite ensuite la Commission à se prononcer sur la proposition yougoslave tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur les projets de résolutions E/CN.4/L.1607, E/CN.4/L.1609, E/CN.4/L.1610 et E/CN.4/L.1611.

47. A la demande du représentant de l'Uruguay, il est procédé au vote par appel nominal.

48. L'appel commence par l'Ouganda, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Argentine, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Maroc, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

S'abstiennent : Brésil, Chypre, Philippines.

49. Par 24 voix contre 16, avec 3 abstentions, la proposition yougoslave est adoptée.

50. M. DAVIS (Australie), expliquant son vote, dit qu'il s'est prononcé contre la proposition yougoslave après avoir dûment tenu compte de l'accord intervenu à ce sujet entre la Jordanie et la Syrie. Il est surpris par l'attitude de la délégation de la RSS de Biélorussie, qui s'est opposée à ce que son propre projet de résolution

soit mis aux voix séparément. C'est là un exemple de pratique incorrecte. Si une motion est présentée elle doit être examinée quant au fond et non pas servir d'instrument de marchandage.

51. M. MAKSIMOV (RSS de Biélorussie) dit que sa délégation a voté pour la proposition yougoslave tout en estimant que sa propre proposition, contenue dans le document E/CN.4/L.1611, était opportune. La question de la violation massive des droits de l'homme aux Etats-Unis doit effectivement être examinée. On en a déjà assez dit sur ce point au cours du débat à la session précédente, mais la Commission n'avait pas le temps d'examiner cette question à la session en cours. La délégation biélorussienne a donc appuyé la décision de ne pas mettre aux voix sa propre proposition.

52. Mlle SILVA y SILVA (Pérou) explique que sa délégation a voté contre la motion yougoslave parce qu'en vertu de l'article 62, le vote distinct était possible. Les quatre projets de résolutions n'ont pas la même portée et auraient dû être mis aux voix séparément.

53. M. TWESIGYE (Ouganda), expliquant son vote, dit que, de l'avis de sa délégation, le moment est venu de s'élever contre les deux superpuissances qui ont fait obstacle aux délibérations de la Commission et dans une certaine mesure les ont paralysées. Les textes contenus dans les documents E/CN.4/L.1609 et L. 1611 nécessitent l'un et l'autre un examen plus attentif. La délégation ougandaise a cependant voté pour la proposition de ne pas se prononcer sur ces textes, car la Commission n'avait pas le temps de les examiner tous les deux. M. Twesigye espère qu'il sera possible de le faire à une autre occasion.

54. Le Vicomte COLVILLE OF CULROSS (Royaume-Uni) dit qu'il ressort des déclarations faites à la séance en cours que l'argument principal en faveur de la division de la proposition yougoslave est que les délégations les plus directement concernées avaient laissé entendre qu'il existait un espoir de conciliation. Il aurait fallu s'en féliciter. Or, il a été décidé que la Commission devait aussi s'occuper de deux autres questions : celle de M. Sakharov, qui mérite une décision et celle qui a été soulevée par la RSS de Biélorussie. Toutes ces questions ayant été groupées, la délégation du Royaume-Uni s'est trouvée en désaccord avec la Commission.

55. M. MUBANGA-CHIPOYA (Zambie), expliquant son vote, déplore que les considérations politiques aient pris une si grande place dans les discussions et que la Commission ne s'en soit pas tenue aux faits. Il déplore également qu'on ait perdu l'occasion de promouvoir et de protéger les droits des Mexicains, des Portoricains, et des Ncirs aux Etats-Unis. Ces groupes ne seront guère reconnaissants à la Commission de sa décision. De même, les personnes qui sont victimes de violations des droits de l'homme en Union soviétique ne seront pas non plus reconnaissantes à la Commission de n'avoir pas examiné l'affaire Sakharov. Ayant tenu compte de l'ensemble de ces circonstances et après avoir longuement hésité, M. Mubanga-Chipoya s'est prononcé pour la proposition yougoslave, estimant qu'il valait mieux soulever la question l'année prochaine plutôt qu'à la session actuelle.

56. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, malgré le caractère contradictoire des résolutions et des décisions concernées, l'Union soviétique a voté pour la proposition yougoslave, eu égard à la situation générale au sein de la Commission et aux déclarations faites par les diverses délégations. Le premier groupe de questions, concernant des propositions de la Jordanie et de la Syrie, ne peut évidemment pas être examiné par la Commission dans la situation actuelle, la Commission étant tenue de ne pas aggraver les relations entre les Etats. Ainsi, en décidant de ne pas se prononcer, la Commission a pris une décision positive, fidèle à son mandat et à l'esprit dont ses travaux doivent s'inspirer.

57. Les objectifs des deux autres propositions étaient cependant différents. La première proposition présentée par les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni et contenue dans le document E/CN.4/L.1609, cherchait à détériorer les relations entre les Etats en utilisant un cas isolé pour soulever la question de prétendues violations massives des droits de l'homme en Union soviétique. Il s'agissait manifestement d'un geste politique visant, non à promouvoir les droits de l'homme, mais bien à servir de base à toutes sortes d'attaques se rapportant à des particuliers dans des pays déterminés. Aujourd'hui, c'était l'Union soviétique qui était visée, demain c'eût été le tour d'un autre Etat. La Commission s'intéresse à des particuliers alors qu'elle devrait se préoccuper de groupes importants; le fait qu'elle ait décidé de ne pas se prononcer sur ce texte est donc une mesure positive. L'affaire Sakharov n'est pas du ressort de la Commission et l'Union soviétique déplorerait toute nouvelle tentative que pourraient faire les Etats-Unis pour revenir sur la question, car elle ne serait pas conforme au rôle que doit jouer la Commission.

58. En revanche, la seconde proposition, présentée par la RSS de Biélorussie, a un caractère différent. Cette délégation a fait remarquer, à juste titre, que la question qu'elle a soulevée avait déjà été mentionnée dans les déclarations de nombreux Etats. Cette question porte sur les souffrances de millions de personnes et a trait à l'attitude d'un pays important envers la souffrance de personnes établies à l'intérieur de ses frontières et ailleurs. Malheureusement, il n'était pas possible d'examiner cette proposition en détail. La délégation soviétique le déplore, mais la situation a évolué de telle façon que la discussion a été rendue impossible. Peut-être sera-t-elle possible à la prochaine session suivante. L'opportunité de la proposition biélorussienne ne saurait être contestée. Bien que diverses questions aient été réglées artificiellement au cours des délibérations, la plupart des membres les comprennent relativement bien; ils auraient éprouvé des difficultés à agir autrement qu'ils ne l'ont fait en l'espèce. La Commission doit maintenant passer à l'examen d'autres projets de résolutions importants pour les droits de l'homme.

59. M. GONZALEZ de LEON (Mexique), se référant aux observations de la délégation zambienne, dit que son pays est toujours prêt à examiner la situation des minorités raciales partout et à tout moment, s'il s'agit d'un examen entrepris sérieusement et sans arrière-pensée.

60. M. MUBANGA-CHIPOYA (Zambie) déclare, pour éviter tout malentendu avec la délégation mexicaine, qu'il s'est référé, dans son intervention, aux Mexicains vivant aux Etats-Unis, et non aux citoyens du Mexique.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE DANS TOUS LES PAYS DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.1586/Rev.1; E/CN.4/L.1618)

61. Le PRESIDENT rappelle que le projet de résolution E/CN.4/L.1586/Rev.1 n'a pas été mis aux voix parce que ses incidences financières n'étaient pas encore

connues. Elles sont maintenant indiquées dans le document E/CN.4/L.1618. Le Président invite la Commission à adopter le projet de résolution par consensus.

62. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) demande que le projet de résolution soit mis aux voix.

63. Le PRESIDENT accède à la demande du représentant des Etats-Unis.

64. M. SALAH-BEY (Algérie) annonce que le Pakistan s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

65. A la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/L.1586/Rev.1.

66. L'appel commence par la République arabe syrienne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Argentine, Australie, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Costa Rica, Cuba, Chypre, Danemark, Ethiopie, Fidji, France, Ghana, Grèce, Inde, Iraq, Jordanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Sénégal, République arabe Syrienne, Ouganda, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d'; Royaume-Uni.

67. Par 40 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/L.1586/Rev.1 est adopté.

68. M. BURGERS (Pays-Bas), expliquant son vote, dit que le Gouvernement néerlandais a pleinement conscience de l'importance que présente le concept nouveau de droit au développement et croit utile que des experts l'étudient à fond. La délégation néerlandaise a donc voté pour le projet de résolution, mais avec certaines réserves. Selon elle, la deuxième partie du paragraphe 4 n'est pas claire : à son avis, le droit à la souveraineté pleine et entière sur toutes les ressources naturelles doit s'exercer conformément au droit international. En ce qui concerne le paragraphe 10, l'étude d'experts gagnerait en valeur si elle portait aussi sur la nature du droit au développement, sur ses aspects collectifs et individuels, ainsi que sur ses dimensions nationales et internationales. Au paragraphe 13, il n'est accordé qu'un an au groupe de travail pour présenter des propositions à mettre en application et un projet d'instrument international. Ce délai est beaucoup trop court et d'autres discussions seront nécessaires avant qu'on puisse parvenir à ce stade.

69. M. HEWITT (Etats-Unis d'Amérique), expliquant pourquoi la délégation des Etats-Unis a voté contre le projet de résolution, précise que ce projet représente la plus récente de nombreuses activités internationales consacrées à une question intitulée "droit au développement". Au paragraphe 10 de la résolution la Commission reconnaît que la portée et le contenu de ce "droit" restent à définir, ce qui, pour la délégation des Etats-Unis, est source de difficulté, puisque la résolution préjuge, au moins partiellement semble-t-il, la portée et le contenu de ce "droit".

On peut considérer que le neuvième alinéa du préambule signifie que les nations comme les individus jouissent de ce "droit", ce qui est contraire à l'idée que la délégation des Etats-Unis se fait de la portée de tout "droit au développement". Bien que cette notion ne figure dans aucun instrument relatif aux droits de l'homme, la délégation des Etats-Unis reconnaît que l'on pourrait concevoir un "droit au développement" qui traduirait le droit individuel de tout être humain d'exercer les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle et dans les Pactes internationaux. Elle ne peut accepter une définition de ce "droit" aussi insuffisamment fondée que celle qu'énonce la résolution.

70. Une autre difficulté tient au paragraphe 3, dont le libellé est inacceptable, puisque les Etats-Unis n'ont souscrit ni à la Déclaration ni au Programme d'action adoptés à la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

71. Au paragraphe 4, les obligations qui, en vertu du droit international, correspondent au droit d'exercer la souveraineté pleine et entière sur les ressources naturelles, ne sont pas mentionnées. Les Etats-Unis ne reconnaissent ce droit, que s'il s'exerce conformément au droit international.

72. Au paragraphe 8, la Commission prend acte de la première partie de l'étude du Secrétariat sur le droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1421). De l'avis de la délégation des Etats-Unis, cette étude est tendancieuse et repose sur certaines hypothèses que rien ne vient étayer : il ne faudrait l'achever que si les parties à venir sont plus objectives et plus exactes, que celles qui ont déjà paru.

73. Le séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement et l'ordre du jour de ce séminaire tel qu'il figure dans l'annexe de la résolution, ne répondent à aucune nécessité véritable et certaines hypothèses avancées dans ce contexte sont inacceptables. L'incidence de la course aux armements sur le développement et la paix est peut-être un sujet important, mais il n'est pas du ressort de la Commission.

74. Enfin, créer un nouveau groupe de travail qui formulera des propositions pour assurer la réalisation du "droit au développement" est du gaspillage. D'autres organes s'occupent du développement dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et il vaudrait mieux consacrer à d'autres fins les maigres ressources dont la Commission dispose.

75. M. McKINNON (Canada) déclare que la délégation canadienne reconnaît le droit au développement, mais croit qu'avant de pouvoir se traduire dans les faits il exige des éclaircissements. Il faudra beaucoup de temps et d'efforts pour en définir les limites. C'est pourquoi la délégation canadienne se félicite qu'un groupe d'experts soit créé. Le mandat de ce groupe devrait être aussi souple que possible, avant d'éviter que l'on préjuge de ses conclusions. Il serait prématuré d'escompter toutefois que le groupe conclura à l'adoption d'un nouvel instrument international, ce que semble impliquer le paragraphe 13. Le groupe voudra sans doute associer à ses travaux les autres organismes des Nations Unies qui opèrent dans le domaine économique et accroître ainsi ses chances de voir, le moment venu, ses recommandations suivies d'effet. La délégation canadienne aurait souhaité que la résolution soit plus rigoureuse dans sa formulation et qu'elle se fonde sur des hypothèses universellement acceptées. Elle n'en a pas moins voté pour, parce qu'elle pense que ce texte constitue une étape importante des délibérations sur cette question. La délégation canadienne ne peut accepter le concept de souveraineté sur les ressources naturelles mentionné au paragraphe 4 que si cette souveraineté s'exerce

conformément aux principes reconnus du droit international. Elle tient à rendre hommage à la délégation algérienne et à la délégation française qui ont été les principaux négociateurs de ce texte.

76. Le Vicomte COLVILLE OF CULROSS (Royaume-Uni) dit que la délégation du Royaume-Uni comprend très bien les problèmes des pays en développement, et surtout des plus pauvres d'entre eux, et tient à ce que le droit au développement soit intégré aux concepts, règles et instruments actuels dans le domaine des droits de l'homme. Elle sait donc gré aux autres délégations d'avoir conçu une résolution propre à recueillir un large consensus et elle se félicite des progrès accomplis, bien que malheureusement, elle n'ait pu voter pour ce texte.

77. Les réserves émises par le Gouvernement du Royaume-Uni sur certaines propositions générales contenues dans la résolution sont bien connues. Quant au groupe de travail envisagé, il convient de ne pas perdre de vue que ni le temps ni les ressources ne sont inépuisables. La session en cours a bien montré qu'on manquait de temps pour examiner à fond tous les points inscrits à l'ordre du jour. Il est très regrettable qu'il ait fallu abrégé la discussion consacrée au point 13. Le manque de temps a gêné aussi les groupes de travail existants, dont certains cherchent depuis des années à élaborer des instruments. Vu les cas de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ces dernières années, il importe encore davantage de consacrer du temps à la protection de tous les droits énoncés dans les Pactes internationaux. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni s'inquiète de constater qu'on alloue des ressources exceptionnelles à un point particulier; elle espère que la Commission veillera à ce que cette situation ne l'empêche pas de traiter efficacement les autres questions importantes dont elle est saisie.

78. Le mandat du groupe de travail est un autre sujet qui préoccupe la délégation du Royaume-Uni, qui a essayé de mettre en lumière les ambiguïtés inhérentes au concept de "droit au développement". L'élément clé de ce concept doit être la réalisation personnelle. C'est des droits de l'homme à titre individuel que la Commission doit se préoccuper avant tout, et il est regrettable que le mandat du groupe de travail ne tienne pas compte de cet aspect humain essentiel. Avec cette réserve, la délégation du Royaume-Uni n'en continuera pas moins à considérer avec intérêt les études du groupe de travail; elle examinera son rapport avec soin, en espérant qu'il apportera une contribution utile à la conception intégrée du développement.

79. M. BOEL (Danemark) précise que la délégation danoise a voté pour la résolution E/CN.4/L.1586/Rev.1, parce qu'elle estime que la Commission doit étudier les moyens d'intégrer les droits de l'homme au processus du développement. Selon le paragraphe 10 de la résolution, le groupe de travail doit accorder une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils font pour assurer la jouissance des droits de l'homme. La délégation danoise espérait voir mettre mieux en lumière la nécessité de définir l'élément humain dans le mandat du groupe de travail. Elle voudrait aussi rappeler à la Commission qu'elle n'a pas souscrit à toutes les conclusions et recommandations du séminaire visé au paragraphe 7 de la résolution.

80. Mme WELLS (Australie) indique que, si la délégation australienne a voté pour la résolution E/CN.4/L.1586/Rev.1, c'est parce qu'elle estime qu'elle peut avoir de l'importance pour les travaux futurs de la Commission. La délégation australienne se félicite que les auteurs du projet aient tenu compte de certaines de ses préoccupations, mais elle a encore des réserves à faire. En ce qui concerne le paragraphe 3, elle ne considère l'instauration d'un nouvel ordre économique international ni comme le

seul moyen de promouvoir les droits de la personne humaine ni comme le plus important et elle ne croit pas non plus qu'il faille concevoir le développement par rapport à cet ordre. La dernière partie du paragraphe 4 laisse à désirer : il aurait été préférable de se référer plus clairement au droit international. Les travaux du groupe d'experts élucideront sans doute le sens du droit au développement et montreront comment la Commission pourrait promouvoir plus efficacement les droits de l'homme dans le cadre général du développement. Il ne faudrait pas que le groupe de travail aboutisse à des conclusions hâtives, ou s'écarte de la décision prise par consensus. Il faudrait qu'il examine attentivement si un projet d'instrument international sur le droit au développement serait souhaitable et, surtout utile. L'Australie reste disposée à explorer tout le sens et toutes les implications du droit au développement en tant que droit de la personne humaine.

81. M. LANG (République fédérale d'Allemagne) regrette que sa délégation ait dû s'abstenir lors du vote sur la résolution E/CN.4/L.1586/Rev.1 et qu'il n'ait pas été possible d'aboutir à un consensus. La résolution porte sur plusieurs questions qui ne sont pas de la compétence de la Commission et cherche même à résoudre des problèmes qui font depuis quelques temps l'objet de discussions à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale. Il est également question dans la résolution de la paix et du désarmement, mais si importants que soient ces sujets, ils sont l'affaire d'autres organes. Les délibérations consacrées au point 8 et la résolution montrent que la Commission ne s'en tient plus à son mandat initial; or, elle ne doit pas chercher à résoudre des problèmes qui relèvent de la compétence d'autres organes. Il serait bon, à cet égard, de ne pas perdre de vue les propos du Directeur de la Division des droits de l'homme, qui a dit au début de la session, que la Commission devrait renoncer aux slogans ronflants pour s'attacher aux personnes.

82. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a des objections concrètes à formuler à l'encontre des paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution. Elle a pris position contre la Déclaration et le Programme d'action visés au paragraphe 3. Le principe de la souveraineté pleine et entière sur les ressources naturelles, mentionné au paragraphe 4, est inacceptable pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'il n'est pas lié à la notion de droit international. En ce qui concerne le paragraphe 5, M. Lang tient à faire observer que chaque Etat est tenu d'assurer l'exercice du droit au travail, à l'éducation, à la santé et à une alimentation convenable. Ces droits ne sauraient être assurés par des mesures internationales, comme le prévoit ce paragraphe. Toutes les parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont déjà assumé cette obligation et présentent régulièrement des rapports sur la question au Conseil économique et social. La délégation de la République fédérale d'Allemagne pense, elle aussi, qu'il y a lieu d'établir un groupe de travail pour étudier la portée et le contenu du droit au développement, mais que la Commission demande au groupe de travail de présenter un rapport contenant des propositions concrètes pour la mise en oeuvre de ce droit, c'est commencer par la deuxième étape. Il aurait mieux valu examiner et définir d'abord le concept du droit au développement.

83. M. IVRAKIS (Grèce) dit que la délégation grecque a voté pour le projet de résolution, conformément à la position qu'elle a prise au cours du débat. Toutefois, beaucoup reste à faire pour définir le droit au développement. C'est pourquoi la délégation grecque se félicite qu'un groupe de travail doive prochainement entreprendre l'étude de ce droit, en le liant aux droits civils et politiques.

84. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique a voté pour la résolution, qu'elle juge très importante. Elle remercie ses auteurs des efforts consacrés par eux à la rédaction du texte, qui montre quels travaux ultérieurs il y aura lieu d'entreprendre en se fondant sur le concept de nouvel ordre économique international. La paix et la sécurité internationales sont d'autres éléments importants de la réalisation du droit au développement, qui ne peut s'exercer si chaque Etat ne jouit pas de la souveraineté illimitée sur toutes ses ressources naturelles.

85. L'Union soviétique ne comprend pas les réserves formulées par les Etats qui ont voté contre le projet de résolution, ces réserves ne pouvant être que d'origine néo-colonialiste. Mentionner la course aux armements dans l'annexe au projet de résolution est important, mais cet élément aurait dû être développé davantage. Le droit à la paix et le droit au développement sont inséparables et les efforts accomplis en vue de promouvoir la paix et la détente et de freiner la course aux armements revêtent une importance capitale dans la lutte des peuples pour le progrès, et dans la défense des droits légitimes des pays en développement d'éliminer le néo-colonialisme et l'exploitation. Tous les membres de la Commission connaissent les dommages que causent aux pays en développement la course aux armements menée par certains pays occidentaux, le récent accroissement des moyens militaires aux Etats-Unis et le relèvement du budget que les Etats-Unis consacrent au financement de la discorde internationale, qui rend encore plus difficile la réalisation des droits de l'homme. M. Bykov espère que tous les Etats dont les délégations ont voté contre le projet de résolution ou ont formulé des réserves changeront d'avis, car leur position tend à réduire à néant le développement et à gêner l'action déployée pour y parvenir.

86. M. SALAH-BEY (Algérie) annonce que l'Argentine a tenu à se joindre aux auteurs du projet de résolution. La délégation algérienne et les autres auteurs sont déçus, car ils avaient espéré que la question importante dont la Commission est saisie ferait l'unanimité et ne susciterait pas de réserves. Or, non seulement la résolution n'a pas obtenu les suffrages de tous, mais elle a fait l'objet de si nombreuses réserves que le mécanisme créé est peut-être en péril. Les auteurs eux-mêmes avaient d'abord émis des réserves, mais le texte révisé les avait levées. Même le concept du "droit au développement" a été mis en question alors que les auteurs pensaient que ce droit allait de soi.

La séance est levée à 23 h 10.